



Extrait du Registre des Délibérations
Conseil du Pôle Métropolitain
du Pays de Béarn
Séance du 8 décembre 2023

Date de la convocation : 1^{er} décembre 2023
Nombre de délégués en exercice : 66



Etaient présents :

Délégués titulaires :

Mohamed AMARA, François BAYROU, Michel BERNOS, Christelle BONNEMASON-CARRERE, Patrick BURON, Marie-Pierre CABANNE, Michel CAPERAN, Thierry CARRERE, Jean-Paul CASAUBON, Jean-Yves COURREGES, Bernard DUPONT, Francis ESCALÉ, Claude LACOUR, Daniel LACRAMPE, Sandrine LAFARGUE, Francis LANSALOT-MATRAS, Yves LARROUTURE, Xavier LEGRAND-FERRONNIERE, Fernand MARTIN, Jean-Louis PERES, Valérie RAMEAU, Carine SARRIQUET, Marc SEGUIN, Monique SEMAVOINE, Bertrand VERGEZ-PASCAL.

Délégués suppléants :

Philippe LABORDE-RAYNA (a suppléé Frédéric CLABÉ), Philippe FAURE (a suppléé Claude FERRATO), Jean LACOSTE (a suppléé Nicolas PATRIARCHE), Régis LAURAND (a suppléé Véronique LIPSOS-SALLENAVE, Victor DUDRET (a suppléé Jean-Marc DENAX), Charles PELANNE (a suppléé Isabelle LAHORE), Didier RIVIERE (a suppléé Francis PEES), Kenny BERTONAZZI (a suppléé Josy POUEYTO), Jean-Claude BOURIAT (a suppléé Valérie REVEL).

Etaient excusés :

Lydie ALTHAPÉ, Muriel BAREILLE, Henri BELLEGARDE, Jean-Marie BERCHON, Jean-Marie BERGERET-TERCQ, Marc DUFAU, Nadia GRAMMONTIN, Emmanuel HANON, Jean LABOUR, Jean-Yves LALANNE, Philippe LALANNE, Patrice LAURENT, Jean-Simon LEBLANC, Elisabeth MIQUEU, Monique MOULAT, Marie-Claire NÉ, Marc OXIBAR, Christian PETCHOT-BACQUÉ, Bernard PEYROULET, Didier REY, Martine RODRIGUEZ, Eric SAUBATTE, Alain TREPEU, Bernard UTHURRY.

Etaient absents :

Katty BROGNOLI, Serge CASTAIGNAU, Marc GAIRIN, Didier LARRAZABAL, Marlène LE DIEU DE VILLE, Jérôme MARBOT, Michel OLIVÉ, Raymond VILLALBA.

Secrétaire de séance : Carine SARRIQUET

**N° 10 - ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT
COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET
DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**

Rapporteur : Jean-Louis PERES

Mesdames, Messieurs,

La présente délibération a pour objet d'actualiser les montants mensuels bruts de l'Indemnité de Fonction, Sujétions et d'Expertise (IFSE) attribués par groupe de fonctions pour tenir compte de l'engagement pris de revalorisation générale des montants IFSE intervenant tous les deux ans. Cette actualisation a été prévue par délibération, en date du 11 mars 2022, laquelle précise qu'interviendra en 2024 une revalorisation de 1% pour l'IFSE des agents de catégorie A, de 2% pour l'IFSE des agents de catégorie B, de 3% pour l'IFSE des agents de catégorie C.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 modifié pris en application de l'article 7 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Vu les arrêtés ministériels portant création au sein des différents corps de la Fonction Publique de l'État d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, notamment :

Filière administrative

- Administrateurs (Arrêté du 29 juin 2015)
- Attachés (Arrêtés du 15 décembre 2015, du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015)
- Secrétaires de mairie (Arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015)
- Rédacteurs (Arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015)
- Adjoint administratifs (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)

Filière technique

- Ingénieurs en chef (Arrêté du 14 février 2019)
- Agents de maîtrise (Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017)
- Adjoint techniques (Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017)

Filière technique

- Ingénieurs (Arrêté du 5 novembre 2021)
- Techniciens (Arrêté du 5 novembre 2021)

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°12 du Conseil métropolitain du 13 juin 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents du Pays de Béarn à compter du 1^{er} juillet 2019,

Vu la délibération n°10 du Conseil métropolitain du 11 mars 2022 relative à la révision de l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) à compter du 1^{er} avril 2022,

Vu l'avis du Comité social territorial,

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été approuvé par délibération le 13 juin 2019 et mis en place au sein de Pays de Béarn le 1^{er} juillet 2019, que des évolutions de ce RIFSEEP ont été adoptées par délibération successive,

Considérant qu'une révision du RIFSEEP ne pourra impacter défavorablement les agents de Pays de Béarn,

Considérant que l'attribution individuelle des différents éléments indemnitaires alloués au titre du RIFSEEP (IFSE et CIA) ne peut en aucun cas excéder le montant maximum prévu pour le corps de la Fonction Publique de l'État servant de référence au cadre d'emploi de l'agent concerné,

Considérant la nécessité d'actualiser les montants mensuels bruts de l'Indemnité de Fonction, Sujétions et d'Expertise (IFSE) attribués par groupe de fonctions, conformément à l'engagement pris de revalorisation générale des montants IFSE intervenant tous les deux ans, la prochaine revalorisation devant intervenir le 1^{er} avril 2024,

Il est exposé ce qui suit :

1 – LES BENEFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou temps partiel,
- Le cas échéant, les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou temps partiel, dès lors que leur contrat de travail prévoit expressément son attribution.

2 – L'INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

L'IFSE s'appuie sur l'identification de fonctions placées dans des groupes. Le décret du 10 juin 2015 a fixé comme cadre de base le classement des fonctions dans des groupes par catégories de grade :

- 4 pour les catégories A ;
- 3 pour les catégories B ;
- 2 pour les catégories C.

Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

La liste des fonctions est jointe à la présente délibération en annexe n°1.

L'objectif étant de valoriser la prise de responsabilité ainsi que l'expérience, des niveaux de régime indemnitaire peuvent être établis pour chaque groupe. L'attribution de ces niveaux est déterminée à partir de la hiérarchisation par comparaison des postes.

Le détail des montants pour chacun des groupes de fonction et chacun des niveaux est joint à la présente délibération en annexe n°2.

Le versement de l'IFSE est mensuel et est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Il est précisé que le montant de RIFSEEP (IFSE et CIA) versé à un agent ne pourra dépasser le montant plafond statutaire, fixé par les décrets d'application. Ce plafond correspond au cumul de la part IFSE et de la part CIA, prévu pour le corps de la Fonction Publique de l'État servant de référence au cadre d'emploi de l'agent concerné.

L'ensemble des conditions de versement précisé dans les délibérations antérieures continue à s'appliquer. Les agents percevant un régime indemnitaire supérieur aux montants d'IFSE indiqués bénéficieront à titre individuel d'un maintien indemnitaire.

Pour rappel, cette indemnité est versée sous le terme Régime Indemnitaire Mensuel.

3 – REEXAMEN

Le décret prévoit les cas de réexamen de l'IFSE :

- En cas de changement de fonctions. Il s'agit ainsi de réexaminer le régime indemnitaire d'un agent dont les fonctions ont évolué notamment lors d'une mobilité soit dans le même groupe soit dans un groupe différent.
- En cas de changement de grade. Un agent peut ainsi bénéficier d'un réexamen de son régime indemnitaire lorsqu'il fait l'objet d'un avancement de grade ou d'une nomination à la suite d'une promotion interne ou d'un concours.

Par ailleurs, les plafonds réglementaires de l'IFSE et du CIA évolueront selon des conditions identiques à celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Afin d'améliorer la reconnaissance de l'expertise professionnelle, une revalorisation générale des montants IFSE est envisagée de la façon suivante :

- Augmentation de 3% pour l'IFSE des agents de catégorie C
- Augmentation de 2% pour l'IFSE des agents de catégorie B
- Augmentation de 1% pour l'IFSE des agents de catégorie A

Cette augmentation aura lieu tous les deux ans. Les montants proposés en annexe intègrent la revalorisation qui prendra effet au 1er avril 2024. La prochaine revalorisation aura lieu en 2026.

Pour les agents bénéficiant d'un maintien d'IFSE à titre individuel, ils bénéficieront de la revalorisation si l'IFSE « maintenue » est inférieure au montant de l'IFSE révisée.

4 – DATE D'EFFET

Les présentes dispositions relatives à l'IFSE prendront effet au 1er janvier 2024. Il est précisé que les autres dispositions relatives au régime indemnitaire, qui ne font pas l'objet d'un point abordé dans la présente délibération, et issues des délibérations susvisées, restent inchangées.

Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion, il appartient au Conseil du Pays de Béarn de bien vouloir :

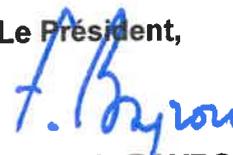
- 1- Approuver l'actualisation du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et l'engagement professionnel) selon les modalités exposées ci-dessus ;**
- 2- Décider de cette mise en place à compter du 1er janvier 2024 ;**
- 3- Imputer la dépense correspondante au chapitre 012 du budget.**

Conclusions adoptées à l'unanimité

Suivent les Signatures

Pour Extrait Conforme,

Le Président,



François BAYROU

ANNEXE 1

LISTE DES FONCTIONS

A	A1	Directeur	
	A2	Chef de projet	
		Chef de service	
		Chef d'opération	
	A3	Chef de pôle	
		Cadre expert	
		Chargé de mission	
		Chargé de projet	
	B	B1	Faisant fonction de A
		B2	Gestionnaire financier
Gestionnaire administratif			
Gestionnaire RH			
B3		Chargé de communication / d'événementiel	
C	C1	Faisant fonction de B	
	C2	Assistant de direction	
		Assistant administratif	
	C2	Agent polyvalent	
		Chargé d'accueil	

ANNEXE 2

TABLEAU DES MONTANTS D'IFSE

	A1	A2	A3	B1	B2	B3	C1	C2
Niveau 1+	-	1118,00€	-	592,00€	-	-	438,00€	-
Niveau 1	1378,00€	1004,00€	704,00€	521,00€	501,00€	386,00€	330,00€	264,00€
Niveau 2	1276,00€	736,00€	507,00€	469,00€	435,00€	365,00€	303,00€	243,00€
Niveau 3	1174,00€	586,00€	460,00€	434,00€	386,00€	345,00€	277,00€	229,00€

Les montants présentés ci-dessus sont des montants mensuels bruts hors prime semestrielle.

Ce sont des montants minimums définis par groupe de fonctions et par niveau, les plafonds étant fixés par la réglementation.